

---

### PRÉAMBULE

Le présent Règlement Intérieur complète les statuts du « Mantalo Club », association régie par la loi du 1er juillet 1901 (l'Association »). Tout terme commençant par une majuscule et non défini au présent Règlement Intérieur a le sens qui lui est donné dans les statuts de l'Association.

Il précise les modalités pratiques de fonctionnement et d'organisation de la vie du club.

Il est adopté et modifiable par décision du Comité Directeur.

Chaque adhérent reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

**Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par décision du Comité Directeur.**

---

### 1. LES MEMBRES

#### Article 1 – Composition

L'Association comprend :

- des Membres actifs (les « Adhérents ») ;
- des Membres individuels (d'Honneur, Bienfaiteurs, Honoraires, Non actifs), ensemble, les « Membres »)

#### Article 2 – Cotisation

La cotisation annuelle est fixée chaque année par le Comité Directeur et approuvée en Assemblée Générale.

Toute cotisation versée est définitivement acquise et ne peut faire l'objet d'un remboursement en cas de démission, exclusion ou décès.

#### Article 3 – Admission

Toute demande d'adhésion est effectuée via les modalités définies par l'Association.

L'admission est subordonnée :

- au paiement de la cotisation ;
- à la fourniture des documents requis, notamment médicaux ;
- à l'acceptation du comité directeur
- à l'acceptation des statuts et du présent règlement.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer pour la pratique de la pêche sous-marine.

#### Article 4 – Discipline et radiation

La qualité de Membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Comité Directeur (à la majorité des deux tiers de ses Membres) pour :

- non-paiement de la cotisation ;
- non-respect des statuts ou du présent règlement ;
- non-respect du règlement intérieur du ou des locaux dans lesquels peuvent s'exercer les activités
- comportement portant préjudice à l'Association ou à ses Membres ;
- non-respect des règles de sécurité.

Tout comportement violent, discriminatoire, sexiste ou contraire aux principes de respect et de courtoisie est prohibé.

Le Membre concerné est préalablement entendu.

L'appel éventuel n'est pas suspensif.

---

### 2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

#### Article 5 – Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association.

Il définit les orientations, contrôle la gestion et veille au bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer certaines missions en son sein.

Les procès-verbaux sont portés à la connaissance des adhérents.

Tout contrat ou convention entre l'Association et un membre du Comité Directeur ou un proche est soumis à son autorisation préalable.

Les règles de fonctionnement détaillées du Comité Directeur sont définies dans les statuts.

**Règlement Intérieur\_V12\_Février 2026**

## **Article 6 – Bureau**

Le Bureau est l'organe exécutif.

Il assure la gestion courante de l'Association.

Le Président du Bureau représente légalement l'Association.

Le Comité Directeur fixe annuellement un plafond de dépenses au-delà duquel l'accord préalable du Comité est requis.

Le Président du Bureau et le Trésorier disposent de la signature bancaire.

Le Comité Directeur peut désigner un Trésorier adjoint ou déléguer certaines compétences si nécessaire.

Les règles de fonctionnement détaillées du Bureau sont définies dans les statuts.

## **Article 7 – Assemblée Générale**

Les règles de convocation, de quorum et de vote des Assemblées Générales sont définies par les statuts.

## **Article 8 : Remboursement de frais engagés par les bénévoles**

L'Association peut, sous conditions, rembourser les frais engagés par les bénévoles. Ces frais correspondent :

- A des formations du cursus fédéral suivies par le bénévole dans l'intérêt de l'Association. Il s'agit principalement des frais de formation, de déplacement et/ou d'hébergement
- Au frais de déplacement engagés par les encadrants pour se rendre à la piscine ou à la fosse, pour assurer la formation des adhérents ou pour toute action nécessaire dans le cadre du fonctionnement de l'association
- Aux frais engagés par les encadrants pour former les adhérents en milieu naturel. Il s'agit principalement des frais de déplacement, d'hébergement et de plongées.
- Aux frais engagés par les membres du Bureau sur demande du Comité Directeur.

---

## **3. ACTIVITÉS ET SÉCURITÉ**

La pratique des activités subaquatiques est soumise au respect :

- du Code du Sport ;
- des règlements fédéraux applicables ;
- des consignes du Directeur de Plongée / Apnée ou du responsable de séance.

La participation aux activités est conditionnée à la production des documents médicaux et administratifs requis.

Chaque Adhérent demeure responsable :

- d'adapter la pratique de l'activité à son état de santé ;
- de son matériel personnel ;
- du respect des consignes de sécurité.

---

## **4. MATÉRIEL**

L'Association peut mettre du matériel à disposition de chaque Adhérent.

L'adhérent :

- est responsable du matériel confié ;
- s'engage à l'utiliser conformément à sa destination ;
- doit le rincer, nettoyer et ranger après usage.

En cas de dégradation due à une négligence manifeste, le Comité Directeur pourra demander réparation ou remboursement.

L'Association n'est en aucun cas responsable du matériel personnel que les adhérents laissent en dépôt dans le local du club.

---

## **5. COMMUNICATION – DROIT À L'IMAGE – DONNÉES PERSONNELLES**

L'Association peut réaliser des photographies et vidéos dans le cadre de ses activités.

Ces images sont utilisées exclusivement à des fins non commerciales liées à la vie du club.

Les modalités détaillées relatives au droit à l'image et à la protection des données personnelles figurent en **Annexe 1**.

---

## **6. PROTECTION DES MINEURS**

Lors des activités impliquant des mineurs :

- une tenue appropriée est requise ; toute situation de nudité dans les zones communes en présence de mineurs doit être évitée ;
- les cabines individuelles leur sont prioritairement réservées ;
- une vigilance particulière est exercée par les encadrants.

## Politique relative au droit à l'image et à la protection des données personnelles

### 1. Droit à l'image

#### 1.1 Captation et utilisation des images

Dans le cadre des activités de l'Association, des photographies et vidéos peuvent être réalisées, y compris en milieu subaquatique.

Sauf opposition exprimée dans les conditions prévues ci-dessous, ces images peuvent être utilisées exclusivement à des fins non commerciales :

- information des Membres sur la vie du club ;
- promotion des activités de l'Association ;
- constitution d'archives.

Les supports concernés peuvent inclure :

site internet, réseaux sociaux de l'Association, newsletters, supports imprimés (affiches, flyers), communications institutionnelles liées à l'activité du club.

#### 1.2 Protection des personnes

L'Association s'engage à :

- respecter la dignité et la vie privée des personnes ;
- ne pas publier d'images susceptibles de porter préjudice ;
- accorder une vigilance renforcée à la protection des mineurs ;
- ne pas publier l'identité nominative d'un Membre mineur.

#### 1.3 Mineurs

Pour les Membres mineurs, l'autorisation de captation et de diffusion est recueillie auprès du (ou des) représentant(s) légal(aux) lors de l'inscription.

L'Association privilégie, lorsque cela est possible, des publications non identifiantes (photos de groupe, absence de nom, etc.).

#### 1.4 Opposition et retrait

Tout Membre, ou représentant légal pour un mineur, peut :

- refuser la diffusion d'une image le concernant ;
- demander le retrait d'un contenu déjà publié.

La demande est adressée par écrit au Président du Bureau.

L'Association s'engage à procéder au retrait dans un délai raisonnable, sous réserve des contraintes techniques liées à d'éventuels partages par des tiers.

#### 1.5 Images prises par les Membres

Les Membres et accompagnants s'engagent à respecter le droit à l'image des autres participants.

Toute publication d'une image identifiable doit se faire avec l'accord des personnes concernées, avec une attention particulière pour les mineurs.

## 2. Données personnelles

### 2.1 Responsable du traitement

L'Association, représentée par le Président du Bureau, est responsable du traitement des données personnelles collectées dans le cadre de l'adhésion et des activités.

### 2.2 Données collectées

Les données collectées sont limitées à celles strictement nécessaires à la gestion de l'Association, notamment :

- identité et coordonnées ;
- informations liées à l'adhésion, aux licences et assurances ;
- contact d'urgence ;
- pour les mineurs : coordonnées des représentants légaux.

### 2.3 Finalités

Les données que l'Association s'interdit de vendre ou de louer, sont utilisées exclusivement pour :

- gérer les adhésions et la vie associative ;
- organiser et transmettre les informations pratiques relatives aux activités ;
- satisfaire aux obligations fédérales et d'assurance ;
- assurer la sécurité des Membres.

### 2.4 Outils utilisés

L'Association peut utiliser des outils en ligne (plateforme d'adhésion et paiement, stockage sécurisé de documents, outils de communication).

L'accès aux données est limité aux personnes habilitées (Bureau, encadrants selon leurs missions).

L'Association ne vend ni ne loue les données personnelles.

### 2.5 Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée de l'adhésion, augmentée de la durée nécessaire au respect des obligations légales ou à la gestion administrative. À l'issue de l'adhésion, tout membre peut demander par écrit la suppression de ses données

### 2.6 Droits des Membres

Chaque Membre (ou représentant légal pour un mineur) dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition concernant ses données personnelles.

Toute demande est adressée par écrit au Président du Bureau.

En cas de difficulté persistante, une réclamation peut être déposée auprès de la CNIL

## Rappel des obligations réglementaires et responsabilités des pratiquants

*(La présente annexe a un caractère informatif et pédagogique.*

*Elle ne se substitue pas aux textes réglementaires applicables, auxquels chaque adhérent demeure personnellement soumis).*

La pratique des activités subaquatiques au sein de l'Association est soumise au respect des dispositions du Code du Sport et des règlements fédéraux applicables.

La participation aux activités implique l'acceptation pleine et entière des règles de sécurité suivantes.

---

### 1. Encadrement

Chaque activité est placée sous l'autorité d'un **Directeur de Plongée (DP)** ou d'un responsable de séance désigné.

Ses décisions, consignes d'organisation, de sécurité et d'immersion sont impératives et immédiatement applicables.

---

### 2. Aptitude médicale et condition physique

La participation aux activités est conditionnée à la présentation d'un certificat médical conforme aux exigences réglementaires.

Chaque pratiquant demeure responsable :

- de l'exactitude des informations médicales communiquées ;
- d'adapter la pratique de l'activité à son état de santé
- de signaler sans délai toute fatigue, blessure, traitement médical ou situation susceptible d'altérer sa sécurité ou celle d'autrui.

L'Association ne peut être tenue responsable en cas de dissimulation ou d'omission d'information de la part de l'Adhérent.

---

### 3. Licence, assurance et prérogatives

Tout pratiquant doit être titulaire :

- d'une licence valide ;
- de la couverture d'assurance correspondante.

Chaque Adhérent s'engage à respecter strictement les limites liées à son niveau de qualification (profondeur, autonomie, encadrement).

Le non-respect volontaire des prérogatives engage la responsabilité personnelle de l'Adhérent.

---

### 4. Matériel et sécurité

Chaque Adhérent est responsable :

- de la vérification et du bon état de son matériel personnel ;
- de l'utilisation conforme du matériel mis à disposition ;
- du respect des procédures de sécurité et de mise à l'eau.

Toute anomalie constatée doit être signalée immédiatement au responsable de séance.

---

### 5. Devoir de prudence et de solidarité

Les activités subaquatiques impliquent un devoir constant de prudence et d'assistance entre pratiquants.

Tout comportement imprudent, dangereux ou contraire aux règles de sécurité pourra entraîner des mesures disciplinaires indépendamment des responsabilités civiles ou pénales éventuellement engagées.

---